



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 46

Arrêté N° 58-2020-10-14-001

**prescrivant des mesures conservatoires
à la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE,
située sur le territoire de la commune de DECIZE**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-6-1 et L. 512-20 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-P-3959, modifié, délivré le 13 juillet 2007, à la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, pour l'exploitation de production de mélanges élastomériques, de pièces anti-vibratoires, de pièces de caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) au titre des rubriques 2565.2.A, 2660, 2661.1.A, 2910.A.1, 2940.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-06-001, délivré le 6 décembre 2018, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU** l'arrêté préfectoral dit « sécheresse » du 24 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-09-09-01, délivré le 9 septembre 2020, prescrivant des mesures d'urgence à la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, située sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 octobre 2020, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel en date du 8 octobre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté, le 3 septembre 2020, les faits suivants :

- la pollution constatée dans l'Aron provient du point de rejet R2 (eaux pluviales et eaux industrielles), situé en dehors du périmètre ICPE du site,
- des eaux supposées polluées en hydrocarbures sont rejetées en continu dans l'Aron au niveau du point de rejet R2,
- le débit au niveau du rejet R2 est d'environ 120 m³/h pendant les périodes de fonctionnement du site,
- des irisations sont observées sur l'Aron, au-delà des barrages flottants installés par le Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre les 29 et 30 août derniers,
- des irisations sont observées sur la canalisation du rejet R2 au niveau du regard situé de l'autre côté du canal du Nivernais, entre l'obturateur et le séparateur d'hydrocarbures,
- le séparateur d'hydrocarbures avant le point de rejet R2 n'a pas pu être entièrement vidangé le 3 septembre du fait du retour des eaux de l'Aron par gravité, celui-ci étant placé sous le niveau du cours d'eau,
- des dépôts de graisses et stéarate sont observés dans les secteurs de production « mélange » et « boudinage », pouvant rejoindre le réseau de rejet des eaux industrielles pendant le nettoyage des sols et des machines, des regards se trouvant à même le sol.

CONSIDÉRANT que l'Inspectrice de l'environnement a constaté, le 24 septembre 2020, les faits suivants :

- une pollution dans l'Aron qui provient de la canalisation depuis le rejet R2 situé dans le périmètre de l'installation classée,
- la pollution est sous forme d'une pellicule grasseuse de couleur marron à la surface de l'eau et dans les herbiers longeant l'Aron,
- des galets pâteux et collant marron sont présents à la sortie de la canalisation d'où provient le rejet R2 dans l'Aron,
- une pellicule blanchâtre est présente à certains endroits à la surface de l'Aron,
- le débit au niveau du rejet R2 est d'environ 120 m³/h pendant les périodes de fonctionnement du site,
- le nouveau point de rejet R2 se situe à l'ouest du site dans le réseau des eaux pluviales de la commune de DECIZE,
- le séparateur d'hydrocarbures qui se trouve après le rejet R2 a été en partie vidangé les 3 et 11 septembre et s'est à nouveau rempli du fait du retour des eaux de l'Aron par gravité, celui-ci étant sous le niveau du cours d'eau,
- la résurgence dans le champ d'eaux polluées et d'une odeur d'hydrocarbures,
- la fissure dans l'ouvrage en béton du rejet dans l'Aron et des suintements d'eau qui s'écoulent ;

CONSIDÉRANT que l'Aron est placée en situation de crise, selon l'arrêté sécheresse susvisé, accentuant l'impact de la pollution constatée ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement, menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter les travaux et traitements, de réaliser les évaluations nécessaires à la protection de ces intérêts, comprenant en tout premier lieu :

- le nettoyage des barrages, des berges impactés,
- le nettoyage de la canalisation, entre le rejet R2 et le point de rejet dans l'Aron, avec la mise en place temporaire d'un déboureur/déshuileur,
- l'étude de l'état de la canalisation, sur sa remise en état et sur la mise en place d'un système d'obturation fiable en amont du rejet, et un échancier de mise en œuvre associé,
- l'élimination des déchets dans les filières appropriées,
- la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue de la pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert.

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, la Préfète peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, qui est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de DECIZE, sise Usine des Caillots, des installations de production de mélanges élastomères de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de DECIZE.

Article 2 – Traitement de la pollution

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens de pompage des pollutions constatées dans l'Aron, sur les berges et dans les herbiers ainsi que les résurgences constatées dans le champ. Les eaux polluées pompées et les déchets associés font l'objet d'une gestion dans les filières autorisées. Les éléments justificatifs de ces opérations de traitement des eaux polluées et des déchets dans les filières autorisées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3 - Prescriptions immédiates relatives au rejet des eaux de process et pluviales

3.1 Point de rejet R2

Le point de rejet dans l'Aron est condamné, temporairement, jusqu'à la remise en état de la canalisation entre le rejet R2 et l'Aron. Aucun rejet dans le champ n'est autorisé.

La remise en fonctionnement de cette canalisation devra faire l'objet d'une demande auprès de la Préfète. Cette demande comportera une proposition de plan de surveillance et de contrôle permettant de s'assurer du rejet conforme dans l'Aron à tout moment.

3.2 Point de rejet temporaire dans le réseau d'eau pluviale de la ville de Decize.

Les eaux de process et pluviales sont rejetées temporairement dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de DECIZE en accord avec la collectivité, et pendant une période n'excédant pas 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux de rejet tous les 2 jours. Les valeurs limites sont précisées dans le tableau ci-dessous et conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en vigueur :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration
Débit		-
pH		5,5 < < 8,5
Conductivité		-
Température		< 30°C
DCO	1314	125 mg/l
MES	1305	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

En cas d'analyse non-conforme, l'exploitant cesse immédiatement le rejet des eaux de process et pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de DECIZE.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment.

Article 4 – Nettoyage de la canalisation

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au nettoyage complet de la canalisation depuis le rejet R2 jusqu'à l'Aron, ainsi que du déboureur/déshuileur.

L'exploitant a la possibilité de solliciter une prolongation de cette période auprès de la Préfète de la Nièvre. Cette demande devra être étayée par les éléments d'appréciation adaptés, comprenant notamment l'avancement des travaux, des analyses du rejet d'eaux pluviales, la description des conditions (crue dans le pré, conditions météorologiques, ...).

L'exploitant oriente les déchets (eaux et boues) issus du nettoyage de l'ouvrage rejoignant R2 à l'Aron dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 - Diagnostic de la pollution

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des résurgences d'eau du champ, des eaux de surfaces, des sédiments du tronçon de l'Aron de 200 m en amont jusqu'à 500 m en aval. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum les suivants :

Milieu	Sol	Eaux
Paramètres analysés	Hydrocarbures totaux, stéarate de zinc	pH, conductivité, hydrocarbures, niveau piézométrique, DCO, zinc

Les autres substances susceptibles d'être émises par l'activité de SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE feront également l'objet d'une analyse.

Les résultats de ces prélèvements seront utilisés pour évaluer l'impact de la pollution sur les usages présents autour du site en utilisant la méthode d'Interprétation des Milieux (IEM), basée sur l'élaboration d'un schéma conceptuel visant à identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles potentielles.

Les résultats de ce diagnostic, incluant la justification des substances analysées, seront transmis à la Préfète dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 6 –Publicité et Notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr »

Article 8 – Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de DECIZE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

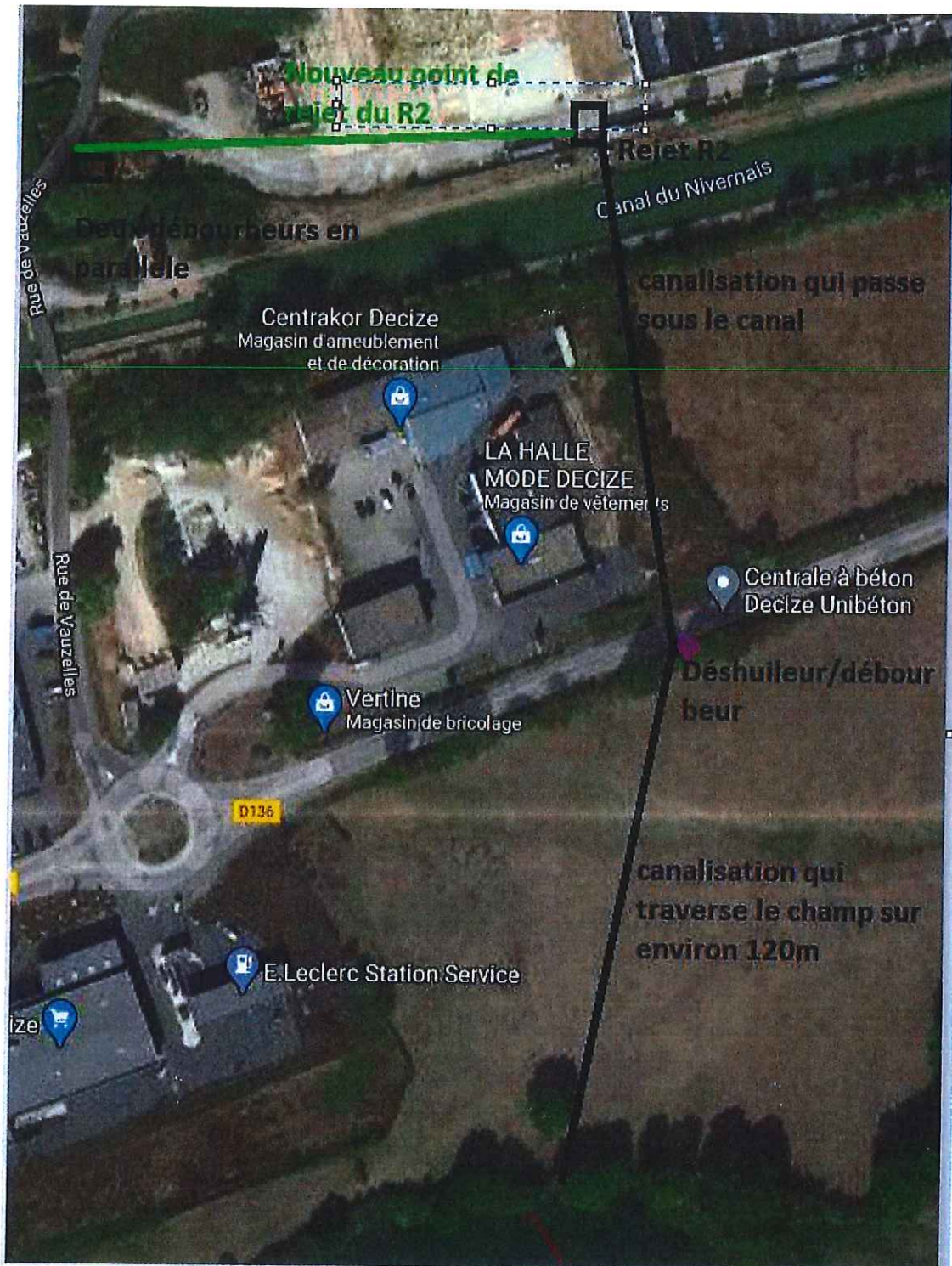
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **14 OCT. 2020**
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

ANNEXE :

Plan de la canalisation et point de rejet temporaire R2



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 14 OCT. 2020

